



CONTRAT DE PUBLICITÉ

CONTRAT TYPE DE PUBLICITE SUR LES MAILLOTS DES JOUEURS DES CLUBS AUTRES QUE CEUX AUTORISES A UTILISER DES JOUEURS PROFESSIONNELS

Ce contrat devra être adressé en triple exemplaire à la Ligue de la Méditerranée de Football, accompagné de la maquette grandeur nature du motif publicitaire et de la redevance publicitaire (cf. dispositions financières du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F.).

Entre le,
Club non autorisé à utiliser des joueurs professionnels,
domicilié à (adresse complète)
.....
.....
représenté par son Président
et la Société,
domicilié à (adresse complète)
.....
.....
représentée par
en sa qualité de

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 – Conformément aux décisions du Conseil Fédéral,
le club
est autorisé à faire figurer sur les maillots (et éventuellement sur les survêtements) de son ou de ses équipes, une inscription publicitaire,
mentionnant la marque de la Société
et ainsi conçue :
.....
.....

2 – Les sigles des marques d'équipement pouvant figurer sur les maillots, culottes et survêtements doivent tenir dans un carré de 4 cm de côté maximum. Les maillots et les survêtements ne peuvent comporter qu'une seule et même mention publicitaire.

En revanche, aucune mention publicitaire ne doit figurer sur les autres parties de l'équipement à l'exclusion des sigles mentionnés au paragraphe ci-dessus.

Cette mention peut figurer sur la poitrine et le dos des joueurs et comprendre des sigles, initiales, symboles ou titres.

Les dessins publicitaires sont interdits.

Les inscriptions publicitaires peuvent être composées d'une ou de deux lignes.

Dans le premier cas, elles doivent s'inscrire dans un rectangle de 35 cm sur 8 cm.

Dans le second cas, de 35 cm sur 16 cm maximum. En tout état de cause, les lettres ne pourront avoir une largeur supérieure à 6 cm.

Le club,
s'engage à faire disputer tous ses matches de Championnat (éventuellement les matches amicaux)
avec les maillots portant la mention publicitaire :
.....
.....

3 – En ce qui concerne la Coupe de France, les clubs ne peuvent en aucun cas contracter un engagement concernant le port d'équipement avec mention publicitaire pour les rencontres disputées à partir du tour à compter duquel ils sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par la FÉDÉRATION conformément au Règlement de cette compétition.

4 - La Société
fournira au club
les maillots ou les bandes, portant cette inscription, conformes aux normes ci-dessus et en quantité suffisante, compte tenu des impératifs du Championnat, à déterminer entre les deux parties.

5 – En contrepartie du port de cette publicité, la Société
s'engage à verser au club
une indemnité de euros
Le Règlement de cette indemnité est fixé comme suit :
.....
.....

6 – Le présent contrat est établi pour la (ou les) saison(s)
.....
Il ne pourra être reconduit qu'avec l'accord de la Fédération Française de Football ou de la Ligue de la Méditerranée de Football.
Sa non reconduction ne pourrait, quels qu'en puissent être les motifs, entraîner une demande d'indemnité sous quelque forme que ce soit.
Nonobstant le précédent paragraphe, sa dénonciation devra intervenir trois mois avant son expiration.
L'inobservation de cette règle entraînerait le règlement d'une indemnité de (en chiffre et en lettres) :
.....

Date du début du contrat :

Date de fin du contrat :

7 – Dans le cas où l'équipe du ne porterait pas régulièrement les bandes publicitaires de la Société (et ce, dans les conditions fixées ci-dessus) cette dernière pourrait demander la résiliation immédiate du contrat et le remboursement, au prorata des matches au cours desquels le contrat n'aurait pas été honoré.

8 – Le présent contrat, tant sur le fond que sur la forme, devra préalablement à tout commencement d'exécution, recevoir l'approbation de la Fédération Française de Football ou de la Ligue de la Méditerranée de Football, seules habilitées à autoriser les contrats de publicité sur les maillots des joueurs de clubs autres que ceux autorisés à utiliser des joueurs professionnels. De ce fait, par la signature du présent contrat, les deux parties contractantes dégagent la Fédération Française de Football ou la Ligue de la Méditerranée de Football, de toute responsabilité.

9 – La Société s'interdit de prendre contact directement avec les joueurs du club
.....

10 – Toutes contestations pouvant survenir à l'occasion de l'exécution ou de l'inexécution du présent Contrat seraient soumises au Tribunal de ville où le club à son siège.

Fait à **en triple exemplaire.**

Le

**Signature du Président
et cachet du club de**
.....

**Signature du représentant habilité
et cachet de la Société**
.....